



The Oral Health Experts

Conditions générales Dentaid Benelux SA

Article 1 : Applicabilité des présentes conditions

- 1.1 Ces conditions sont applicables à tous les accords, offres, services et livraison de produits de Dentaid Benelux SA (ci-après dénommée « *Dentaid* »).
- 1.2 Tout infraction et/ou ajout à ces conditions ne sera jamais considéré comme valable, sauf mention et/ou confirmation écrite explicite de la part de Dentaid.
- 1.3 L'applicabilité des éventuelles conditions générales d'une tierce partie est expressément rejetée et exclue.
- 1.4 Si une ou plusieurs dispositions des présentes conditions générales entrait en conflit avec les dispositions légales obligatoires, ces dernières sont considérées comme d'application à la place des dispositions concernées ou d'une partie des dispositions des conditions générales, et ce sans porter atteinte à la validité des autres dispositions des présentes conditions générales.
- 1.5 Les présentes conditions générales sont rédigées en néerlandais et en français. En cas de différence ou de conflit entre le texte néerlandais et français, ou d'une différence d'interprétation en résultant, c'est la version néerlandaise qui prévaut.
- 1.6 Le terme « *par écrit* » repris dans ces conditions générales renvoie à une communication par e-mail.

Article 2 : Offres et contrats

- 2.1 Toutes les offres et indications de prix de Dentaid sont sans engagements, même si elles comprennent un délai d'acceptation.
- 2.2 Toutes les offres émises par Dentaid sont valables pendant une durée maximale de 24 heures.
- 2.3 Les accords entre Dentaid et une tierce partie sont considérés comme d'application après la confirmation écrite de Dentaid de la commande passée par une tierce partie, ou lorsque Dentaid a procédé à la livraison conformément à la commande.
- 2.4 Dentaid a le droit de refuser des commandes ou éventuellement d'ajouter des conditions à la livraison, et ce dans le jour ouvrable qui suit la commande ou après réception de l'acceptation de l'offre par la tierce partie.
- 2.5 Dentaid n'est pas tenu de remplir un contrat dans la mesure où l'offre et/ou la confirmation écrite repose sur une erreur d'impression ou de rédaction manifeste.

Article 3 : Tarifs

- 3.1 Tous les tarifs sont exprimés en euros et n'incluent pas la TVA. Sauf accord contraire explicite, sont à la charge de la tierce partie : les frais d'emballage, les droits d'accises, d'importation et d'exportation, de même que les autres taxes ou redevances imposées ou perçues sur les produits et le transport des produits.
- 3.1 Tous les tarifs utilisés par Dentaid se basent sur des facteurs connus déterminant les tarifs au moment de proposer une offre et/ou de passer un accord. Si les prix des matières premières, salaires, charges sociales, droits d'importation, taxes, frais de transport ou autres facteurs externes ayant une influence sur les tarifs augmentent (que cette situation découle ou non de fluctuations monétaires) après la conclusion d'un contrat, Dentaid a le droit - sans notification préalable - d'adapter son prix de vente à cette augmentation.
- 3.2 Les hausses tarifaires résultant d'ajouts et/ou de modifications dans la commande sont à la charge de la tierce partie.

Article 4 : Emballage

- 4.1 L'emballage durable, qu'il soit ou non consigné par Dentaïd, demeure la propriété de Dentaïd. Tous les montants correspondants éventuellement portés en compte ont valeur de garantie. Si l'emballage est restitué intact, propre et net, et en bon état de manière générale, les montants facturés correspondants seront remboursés, après déduction éventuelle de frais d'usure et/ou de frais de nettoyage établis par Dentaïd. Si l'emballage n'est pas restitué dans les six mois qui suivent la livraison, Dentaïd peut facturer des frais de location à la tierce partie pour son utilisation.
- 4.2 Au moment de restituer l'emballage, ce dernier doit être trié et prêt pour le transport.
- 4.3 Dentaïd n'est pas tenu de reprendre un emballage fourni par la société.

Article 5 : Livraison et délais de livraison

- 5.1 Les délais de livraison indiqués sont uniquement indicatifs et ne peuvent jamais être considérés comme des délais définitifs. En cas de dépassement, la tierce partie en sera informée aussi rapidement que possible.
- 5.2 Dentaïd s'efforce d'effectuer ses livraisons conformément aux délais de livraison indiqués, mais un dépassement des délais de livraison ne peut jamais donner lieu à une indemnisation. De la même manière, un retard dans le délai de livraison ne peut donner à la tierce partie le droit de suspendre ses obligations découlant du contrat.
- 5.3 La livraison a toujours lieu « depuis l'entrepôt », indépendamment de ce qui a été convenu concernant le transport ou l'assurance. Par conséquent, c'est la tierce partie qui assume le risque au moment où les marchandises quittent l'entrepôt où elles sont stockées.
- 5.4 Dentaïd se réserve le droit d'effectuer sa livraison en plusieurs fois.
- 5.5 Si la tierce partie ne réceptionne pas les produits commandés au moment de livraison convenu, les produits commandés seront considérés comme livrés et tenus à la disposition de la tierce partie, à ses frais et risques. Dans ce cas, Dentaïd est habilité à facturer les frais qui en découlent (dont les frais de stockage) à la tierce partie, à la discrétion de Dentaïd. En outre, dans ce genre de cas, Dentaïd a également le droit de mettre fin à l'accord (entièrement ou partiellement) et la tierce partie est tenue de verser une indemnité pour tout dégât subi par Dentaïd relatif au refus de la tierce partie de réceptionner les produits commandés.
- 5.6 Si Dentaïd se trouve dans l'impossibilité (temporaire) de livrer les produits commandés (ou une partie d'entre eux) en raison d'un cas de force majeure, Dentaïd a le droit de mettre fin à l'accord (partiellement) ou de suspendre ses obligations jusqu'à ce que le cas de force majeure ait pris fin. Si Dentaïd suspend ses obligations pendant une période de 60 jours ou plus, la tierce partie a le droit de résilier le contrat pour cette période. En cas de rupture de contrat (temporaire) par Dentaïd ou par la tierce partie en vertu de la présente disposition, aucune des deux parties n'est tenue de verser un dédommagement à l'autre partie.
- 5.7 On entend par 'force majeure', conformément à l'article 5.6:
 - Une situation où une prestation importante d'un tiers liée à la prestation à fournir par Dentaïd n'a pas été livrée, pas livrée à temps ou pas correctement livrée ;
 - Des circonstances relatives à des personnes et/ou des biens auxquels Dentaïd a recours dans le cadre de l'exécution de la convention, de telle nature que l'exécution de la convention en devient impossible

ou qu'elle en devient à ce point onéreuse ou difficile pour Dentaïd qu'il ne peut raisonnablement lui être demandé de s'y soumettre;

- Toute cause externe ne pouvant raisonnablement être attribuée à Dentaïd en vertu d'une loi écrite ou non écrite, d'une coutume ou de principes généralement acceptés, comme les grèves, les (menaces de) guerre, les restrictions concernant l'importation ou l'exportation, les mesures gouvernementales ou les modifications de législation ou de réglementation relatives aux produits.

Article 6 : Paiement

- 6.1 Le paiement des produits livrés doit être effectué comptant au moment de la livraison ou par virement sur le compte bancaire ou le CCP fourni par Dentaïd dans les délais indiqués par la facture, sans que la tierce partie ait droit à une réduction ou à une compensation. Si la facture ne mentionne pas de délai de paiement, celui-ci doit avoir lieu dans les 30 jours qui suivent la date de facturation. En l'absence de paiement (complet) à temps, la tierce partie est légalement en défaut. Dans ce cas, elle est tenue de verser un intérêt de 1% par mois sur le montant ouvert à partir du moment où elle se trouve en défaut jusqu'à la date du paiement.
- 6.2 Tous les frais engagés par Dentaïd pour toucher la somme due par la tierce partie, comme des frais judiciaires et extrajudiciaires, sont à la charge de la tierce partie. Les frais extrajudiciaires s'élèvent au moins à 15% du montant dû par la tierce partie, avec un minimum de 250€.
- 6.3 Les paiements à Dentaïd des montants accumulés servent d'abord à couvrir les frais, puis les intérêts dus et enfin la somme principale (les anciennes créances ayant préséance sur les plus récentes) et les intérêts courants.
- 6.4 À tout moment, Dentaïd a le droit de demander le paiement anticipé (partiel) ou de livrer contre remboursement. Par ailleurs, Dentaïd a également le droit de demander une assurance à la tierce partie sous la forme d'une garantie bancaire ou autre forme de garantie, à la discrétion de Dentaïd.

Article 7 : Réserve de propriété et droit de gage sans dépossession

- 7.1 Tous les produits livrés et encore à livrer demeurent la propriété exclusive de Dentaïd jusqu'à ce qu'elle ait perçu la totalité des créances dues par la tierce partie, parmi lesquelles dans tous les cas celles citées dans le CC 3:92, paragraphe 2. L'acheteur est tenu de conserver toutes les marchandises livrées par Dentaïd et se trouvant encore sous réserve de propriété avec les précautions nécessaires et en tant que propriété reconnaissable de Dentaïd. Dentaïd a le droit de reprendre les produits ayant été livrés sous réserve de propriété présents chez la tierce partie si cette dernière manque à ses obligations de paiement, rencontre des difficultés de paiement ou risque de rencontrer des difficultés de paiement. La tierce partie fournira à Dentaïd le libreaccès à ses sites et/ou bâtiments à tout moment en vue d'une inspection des marchandises et/ou de l'exercice des droits de Dentaïd.
- 7.2 Si la tierce partie forme un nouveau commerce avec les produits livrés par Dentaïd et se trouvant sous réserve de propriété, il est tenu de mener ses activités commerciales pour le compte de Dentaïd et de tenir son commerce pour Dentaïd.
- 7.3 La tierce partie n'a pas le droit de mettre les produits en location ou de les donner en utilisation, de les mettre en gage ou de les aliéner de quelque manière que ce soit avant que la propriété des produits livrés ne lui soit revenue. La tierce partie a uniquement le droit de vendre ou de livrer les produits dont Dentaïd

a la propriété à des tiers, pour autant que ces activités restent dans le cadre de l'exercice normal de l'entreprise de la tierce partie.

Si la tierce partie procède à la revente les produits soumis à une réserve de propriété, Dentaïd est habilité à l'obliger à établir un droit de gage tacite en faveur de Dentaïd auprès de son acheteur sur la créance découlant de la vente.

- 7.4 Si et tant que Dentaïd est le propriétaire des produits, la tierce partie devra informer Dentaïd par écrit immédiatement si les produits sont confisqués (ou menacent de l'être) ou s'ils font l'objet d'une revendication (la totalité ou une partie d'entre eux). En outre, la tierce partie informera Dentaïd de l'endroit où se trouvent les produits dont Dentaïd est propriétaire dès sa première demande. Dentaïd a par ailleurs le droit d'emporter ou de se débarrasser des produits dont il est propriétaire de l'endroit où se trouvent ces derniers. Le tout sans préjudice des droits de Dentaïd sur la base de l'accord ou de la loi.
- 7.5 En cas de saisie, d'ajournement de paiement ou de faillite, la tierce partie indiquera immédiatement au huissier chargé de la saisie, au dirigeant ou au liquidateur judiciaire les droits (de propriété) de Dentaïd. La tierce partie garantit la levée sans délai de la saisie sur les produits.
- 7.6 Dans la mesure où Dentaïd a livré des produits à la tierce partie sur lesquels ne porte aucune réserve de propriété, la tierce partie instaure un droit de rétention sur ces produits, aux fins de garantie de respect de ses obligations à l'encontre de Dentaïd, et Dentaïd accepte ce droit de rétention. À la première requête de Dentaïd, la tierce partie lui signera un acte constitutif du droit de gage. Il garantira qu'il est autorisé à mettre les biens en gage, et qu'à l'exception des droits de Dentaïd, les produits ne tombent sous aucun droit de gage et ne sont pas aliénés d'une quelconque autre manière.

Article 8 : Publicité

- 8.1 Dentaïd garantit à la tierce partie que lors de la livraison, les produits seront conformes à ce qui a été convenu. La tierce partie est tenue d'examiner attentivement les produits livrés avant de les (faire) utiliser, de les appliquer, de les traiter et/ou de les vendre. De plus, la tierce partie prendra soigneusement en compte les exigences liées à l'utilisation du produit de même que celles liées aux communications à des tiers portant sur l'usage du produit dans le but pour lequel il existe d'après des critères objectifs, mais aussi l'usage indiqué dans la notice et/ou sur l'emballage du produit.
- 8.2 La tierce partie est tenue de vérifier immédiatement les produits à la livraison pour voir s'ils correspondent à première vue à ce qui a été convenu (quantité, poids, emballage intact, etc.). Les plaintes à ce sujet doivent être introduites à Dentaïd dans deux jours ouvrables.
- 8.3 Les manquements qui n'auraient raisonnablement pu être constatés dans deux jours ouvrables doivent être communiqués par écrit (avec motivation et preuves justificatives) à Dentaïd immédiatement après avoir été constatés - sous peine de déchéance de tout droit d'action -, au plus tard dans les deux mois qui suivent la livraison.
- 8.4 Après avoir constaté un manquement, la tierce partie est tenue de cesser immédiatement d'utiliser les produits et de prendre toutes les mesures raisonnablement possibles pour éviter des dégâts (supplémentaires), mais aussi de suivre toutes les instructions de Dentaïd. Il est expressément interdit à la tierce partie d'utiliser, de laisser utiliser, d'appliquer, de traiter et/ou de vendre des produits faisant l'objet d'une plainte.

- 8.5 La tierce partie fera le nécessaire pour coopérer dans l'enquête portant sur la plainte. Si elle ne coopère pas ou si l'enquête est impossible pour quelque raison que ce soit, la plainte ne sera pas prise en compte et la tierce partie n'aura aucun droit en la matière. Si la plainte se révèle infondée, les frais de l'enquête seront portés à charge de la tierce partie.
- 8.6 La tierce partie ne peut prétendre à aucun droit au moment de la prise en compte de la plainte. Les plaintes relatives à une partie des produits livrés ne confèrent à la tierce partie aucun droit de refus de la totalité de la livraison ou aucune habilité de suspension.
- 8.7 La tierce partie n'est pas libre de renvoyer les produits avant que Dentaïd n'ait donné son autorisation écrite explicite. Ce n'est que si les plaintes ont été introduites à temps, qu'elles sont fondées et justifiées que Dentaïd assumera des frais raisonnables de retour.
- 8.8 Si la tierce partie a remis sa plainte correctement et à temps à propos d'un produit et qu'il existe des preuves suffisantes montrant qu'elle est fondée, Dentaïd a le choix de (i) de remplacer les produits manifestement défectueux par de nouveaux produits, moyennant retour, (ii) de réparer ou restaurer les produits concernés, (iii) de rembourser la totalité ou une partie du montant convenu, le cas échéant de créditer le montant facturé, ou encore (iv) d'offrir à la tierce partie une réduction sur le prix convenu en concertation.
- Dentaïd s'acquitte pleinement de ses obligations en remplissant l'une des conditions susmentionnées.
- 8.9 Lorsque Dentaïd livre à la tierce partie des produits provenant de ses fournisseurs, Dentaïd n'est jamais tenu de les garantir au-delà de la garantie offerte par ces fournisseurs.

Article 9 : Responsabilité et indemnisation

- 9.1 Sous réserve des dispositions exposées dans l'article 8.8, Dentaïd n'est pas responsable de l'indemnisation en cas de dégâts que pourraient subir la tierce partie ou un tiers en raison des produits (ou de leur usage), sauf si ces derniers sont uniquement imputables à une intention et/ou à une imprudence délibérée de la part (des cadres) de Dentaïd.
- 9.2 Dentaïd n'est jamais responsable de l'indemnisation des dommages indirects (y compris, mais pas exclusivement les dommages consécutifs, les pertes de profit, les pertes d'économies et les dommages dus à l'interruption d'activité).
- 9.3 Dentaïd n'est jamais responsable des dégâts subis par une tierce partie ou un tiers résultant d'une mauvaise utilisation des produits livrés ou d'un usage autre que celui prévu selon des critères objectifs, pas plus que pour un usage autre que celui indiqué dans la notice et/ou sur l'emballage du produit.
- 9.4 Sauf si les dommages sont provoqués par une intention et/ou une imprudence délibérée de la part (des cadres) de Dentaïd, la tierce partie indemnise Dentaïd contre toutes les revendications de tiers, directes ou indirectes, relatives aux produits ou à leur usage et remboursera à Dentaïd tous les dommages, parmi lesquels les frais de conseiller (juridique), que Dentaïd aura subis en conséquence desdites revendications.
- 9.5 Lorsque Dentaïd est responsable de l'indemnisation de tout type de dommage pour quelque raison que ce soit, cette responsabilité ne dépassera jamais le montant facturé pour le produit à l'origine du dommage.
- 9.6 Le droit de réquisition concernant la responsabilité de Dentaïd expire après deux ans à compter du jour de la livraison.

Article 10 : Droits de propriété intellectuelle

- 10.1 La tierce partie ne reçoit aucun droit de propriété intellectuelle relatif aux produits. Il lui est interdit d'appliquer sur les produits ou les emballages des signes de reconnaissance ou des logos de la marque ou autres indications en rapport avec les droits de propriété (intellectuelle), y compris, mais sans s'y limiter les droits d'auteur, de modifier, de copier ou de supprimer, mais aussi de modifier ou de reproduire les produits ou une partie de ceux-ci.
- 10.2 Dentaid déclare qu'à sa meilleure connaissance, les produits ne violent pas les droits de propriété intellectuelle de tiers au Benelux. En cas de réclamation d'un tiers portant sur la violation desdits droits, Dentaid peut, le cas échéant, remplacer ou modifier les produits concernés, mais aussi résilier l'accord entièrement ou partiellement contre remboursement du montant payé pour le produit concerné. Pour le reste, Dentaid n'est tenu de verser aucune indemnité supplémentaire.
- 10.3 La tierce partie informera immédiatement Dentaid de toute revendication d'un tiers portant sur la violation des droits de propriété intellectuelle concernant les produits. Dentaid est alors habilité à s'en défendre au nom de la tierce partie, de prendre des mesures contre ces tiers, ou de parvenir à un règlement à l'amiable avec ce tiers. Dans tous les cas, la tierce partie collaborera avec Dentaid.

Article 11 : Dispositions finales

- 11.1 La relation juridique qui unit Dentaid à la tierce partie est régie par le droit néerlandais. Les litiges seront exclusivement réglés par le tribunal néerlandais compétent dans le lieu d'implantation de Dentaid.
- 11.2 L'application de la Convention de Vienne 1980 (CISG) est exclue.